

DECISION N° 2014 -053

PORTANT SCISSION ET DU FCP SOGEVALOR ET AGREMENT DU FONDS
COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGEPRIVILEGE EN QUALITE D'ORGANISME
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE
MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n°77/ P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* l'Instruction n° 22/99 du 02 juillet 1999 du Conseil Régional relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif et à l'information du public, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 du 14 Septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif en sa 47^{ème} session du 19 août 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGEPRIVILEGE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UEMOA.

L'agrément du FCP SOGEPRIVILEGE est enregistré sous le numéro FCP/2014-09.

Article 2

Le FCP SOGEPRIVILEGE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SOGEPRIVILEGE
Type	Fonds Commun de Placement DIVERSIFIE
Promoteur	Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI) et la SGO SOGESPARG
Objet	SOGEPRIVILEGE a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises sur le marché financier de l'UEMOA
Nature	Fonds de distribution des revenus
Valeur liquidative d'origine	Elle sera calculée dès l'autorisation de la scission et l'approbation du Fonds.
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO SOGESPARG
Dépositaire Société de Gestion	SGI SOGEBOURSE SGO SOGESPARG (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaires aux Comptes	Cabinet Mazars CI, titulaire et le cabinet MOIHE Audit Conseil CI suppléant
Orientation de gestion	SOGEPRIVILEGE est un OPCVM de type DIVERSIFIE qui sera en permanence constitué conformément à la réglementation en vigueur et sera réparti à 50 % au plus en actions cotées à la BRVM, à 42,5 % au moins en titres de créance cotés, d'actions non cotées, de parts d'OPCVM de quasi liquidité, et à 7,5 % de dépôts bancaires.
Souscripteurs visés	Les souscriptions sont ouvertes à toutes personnes physiques et morales résidentes ou non de l'UEMOA.
Horizon de placement	3 ans.
Spécificité du Fonds	Les porteurs de parts ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi. La liquidité du Fonds est garantie par la SGBCI.
Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues auprès de la SGBCI, la SGBS, la SGBE et la SGBB.
Valorisation	Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP SOGEPRIVILEGE a été visée sous le numéro FCP/2014-09_/NI-01/2014.

Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP SOGEPRIVILEGE un avertissement concernant sa spécificité.

Article 5

Toute souscription au FCP SOGEPRIVILEGE doit se faire au moyen d'un bulletin de souscription matérialisant l'acceptation des règles de gestion et d'investissement de ce Fonds.

Article 6

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 7

La décision portant agrément du FCP SOGEPRIVILEGE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA